

AVENANT DÉROGATOIRE EN VERTU DU CODE CIVIL DU QUÉBEC ET CLAUSE DE CONFORMITÉ

Le présent avenant modifie le contrat. Lisez-le attentivement.

Les termes indiqués en gras ont un sens particulier. Ils sont définis au présent avenant ou dans le formulaire auquel il est joint.

Le présent avenant modifie l'assurance offerte en vertu du contrat suivant :

Le formulaire SOLUTIONS VISANT LES TECHNOLOGIES MÉDICALES

En contrepartie du paiement de la prime, l'assuré et le l'assureur conviennent que le présent contrat est émis conformément à la dérogation aux règles des articles 2500 et 2503 du *Code civil du Québec édictée par le Décret 656-2022*. Par conséquent, il est entendu que le contrat est modifié comme suit :

1. Le préambule est supprimé et remplacé par ce qui suit :

LE PRÉSENT CONTRAT OFFRE DES GARANTIES BASÉES SUR LA DATE DES RÉCLAMATIONS PRÉSENTÉES. LE PAIEMENT DE FRAIS DE DÉFENSE RÉDUIT ET PEUT ÉPUISER LES MONTANTS DE GARANTIE. VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT LE FORMULAIRE EN ENTIER AFIN DE SAVOIR CE QUI EST COUVERT ET CE QUI NE L'EST PAS ET AFIN DE CONNAÎTRE LES DROITS ET OBLIGATIONS QU'IL ENTRAÎNE. LE PRÉSENT CONTRAT CONTIENT UN CERTAIN NOMBRE DE DISPOSITIONS QUI EN RESTREIGNENT LA GARANTIE.

LES ÉLÉMENTS LISTÉS AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES PEUVENT ÊTRE MODIFIÉS PAR AVENANT. VEUILLEZ LIRE VOTRE CONTRAT DANS SON ENSEMBLE.

LES GARANTIES ACCORDÉES EN VERTU DU PRÉSENT CONTRAT SONT OFFERTES SEULEMENT POUR CELLES COMPORTANT UN MONTANT DE GARANTIE AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES. SI AUCUN MONTANT DE GARANTIE N'APPARAÎT AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES POUR UNE GARANTIE, CETTE GARANTIE N'EST PAS OFFERTE PAR LA PRÉSENTE ASSURANCE. LE MONTANT DE GARANTIE GLOBAL MAXIMAL STIPULÉ AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES CONSTITUE LE MONTANT LE PLUS ÉLEVÉ QUE L'ASSUREUR VERSERA EN CE QUI CONCERNE TOUTES LES GARANTIES OFFERTES.

Dans le cadre du présent contrat, les mots « vous » « votre/vos » et « vôtre(s) » se rapportent au premier Assuré désigné aux Conditions particulières et à toute autre personne physique ou morale admissible à titre d'Assuré désigné en vertu du présent contrat. On entend par « assuré », toute personne physique ou morale à qui cette qualité est attribuée en vertu du **CHAPITRE III – QUI EST UN ASSURÉ**. Les mots « nous » « notre/nos » et « nôtre(s) » se rapportent à la société fournissant l'assurance. Par ailleurs, les termes en caractères **gras** autres que les titres ont un sens particulier. Veuillez vous reporter au **CHAPITRE VII – DÉFINITIONS**.

2. Nonobstant toute disposition contraire contenue au présent contrat ou aux Conditions particulières, toutes les mentions de la Franchise et toutes les franchises stipulées aux Conditions particulières sont remplacées par l'expression « rétention auto-assurée ».
3. Le paragraphe H. au **CHAPITRE IV – MONTANTS DE GARANTIE** est supprimé dans son intégralité.
4. Le **CHAPITRE V – FRANCHISE ET RÈGLE PROPORTIONNELLE** est supprimé et remplacé par ce qui suit :

CHAPITRE V – RÉTENTION AUTO-ASSURÉE ET RÈGLE PROPORTIONNELLE :

- A. Les rétentions auto-assurées et la règle proportionnelle indiqués aux Conditions particulières et les règles ci-dessous établissent le montant des **dommages-intérêts**, des **frais de défense**, des **amendes réglementaires relatives à la protection des renseignements personnels**, des **fonds de recours de consommateurs**, des **frais engagés dans un territoire étranger**, des **frais médicaux**, des **pertes subies par l'assuré** ou des autres frais indiqués aux Conditions particulières et engagés par vous, en votre nom ou par un assuré ou en son nom, et dont la responsabilité vous incombera. Les rétentions auto-assurées ne s'appliquent pas aux paiements que nous effectuons en vertu du paragraphe U. **GARANTIES SUBSIDIAIRES – GARANTIES RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ CIVILE** du **CHAPITRE VIII – CONDITIONS**.
- B. La rétention auto-assurée ne s'applique qu'aux garanties pour lesquelles un montant est indiqué aux Conditions particulières. Si aucun montant ne figure à titre de rétention auto-assurée, aucune rétention auto-assurée ne s'applique à ladite garantie.
 1. La Rétention auto-assurée applicable à chaque garantie relative à la responsabilité civile s'applique à chaque **réclamation, demande d'un territoire étranger ou procédure réglementaire relative à la protection des renseignements personnels** au titre des garanties figurant aux Garanties relatives à la responsabilité civile, à l'exclusion de celle prévue au paragraphe 6. Frais médicaux liés à un essai clinique des Garanties relatives à la responsabilité civile.
 2. La Rétention auto-assurée applicable à la garantie relative à la responsabilité civile 6. Frais médicaux liés à un essai clinique s'applique à l'ensemble des **frais médicaux** pour un **dommage corporel** pour chaque participant à un **essai clinique**.
 3. La Rétention auto-assurée applicable à chaque garantie relative aux dommages subis par l'assuré s'applique à l'ensemble des **pertes subies par l'assuré** causés par le même **incident subi par l'assuré**, y compris tous les **incidents connexes subis par l'assuré**.
 4. Pour l'application de la Rétention auto-assurée applicable à chaque garantie relative à la responsabilité civile, l'ensemble des **réclamations, procédures ou demandes connexes** sont réputées constituer une seule et même **réclamation, procédure réglementaire relative à la protection des renseignements personnels** ou **demande d'un territoire étranger** étant assujettie à la même Rétention auto-assurée applicable à chaque garantie relative à la responsabilité civile.

5. La Rétention auto-assurée globale applicable aux garanties relatives à la responsabilité civile correspond au montant maximum qui sera laissé à votre charge de payer pendant la période d'assurance figurant aux Conditions particulières, à titre de rétention auto-assurée pour l'ensemble des **réclamations, des procédures réglementaires relatives à la protection des renseignements personnels, des demandes d'un territoire étranger** ou des **frais médicaux** aux termes de l'ensemble des Garanties relatives à la responsabilité civile.
- C. Si plus d'une rétention auto-assurée s'applique à une **réclamation**, à une **procédure réglementaire relative à la protection des renseignements personnels**, à une **demande d'un territoire étranger**, à des **réclamations, procédures ou demandes connexes**, à des **frais médicaux** ou à des **pertes subies par l'assuré**, ou à toute combinaison de ce qui précède, vous n'êtes tenu de payer que la rétention auto-assurée la plus élevée. Seuls les montants que vous payez pour la rétention auto-assurée la plus élevée seront comptabilisés pour la Rétention auto-assurée globale.
- D. Le montant de garantie ne sera pas réduit par le paiement de quelconque rétention auto-assurée applicable, le cas échéant.
- E. La responsabilité du paiement de la rétention auto-assurée n'est pas transférable ni assurable. Nous n'avons aucune obligation de payer quelque montant que ce soit jusqu'à ce que vous ayez payé en entier la rétention auto-assurée correspondante stipulée aux Conditions particulières. Nous pouvons payer la rétention auto-assurée en entier ou en partie pour défendre un assuré ou pour effectuer un paiement ou un règlement à l'égard d'une **réclamation**, d'une **procédure réglementaire relative à la protection des renseignements personnels**, d'une **demande d'un territoire étranger**, des **frais médicaux** ou des **pertes subies par l'assuré**. Le cas échéant, vous devez nous rembourser promptement au moyen de vos propres fonds le montant de rétention auto-assurée que nous avons payé.
- F. Lorsqu'un pourcentage de règle proportionnelle est stipulé aux Conditions particulières ou dans un avenant à l'égard d'une garantie prévue aux Garanties relatives aux dommages subis par l'assuré, cette garantie est assujettie à la règle proportionnelle. Vous devez payer le montant requis selon le Pourcentage de règle proportionnelle indiqué aux Conditions particulières ou dans l'avenant pour l'ensemble des **pertes subies par l'assuré** visées par ladite garantie. Nous ne sommes pas tenus de verser quelque somme que ce soit pour les **pertes subies par l'assuré** visées par ladite garantie, tant que vous n'avez pas préalablement acquitté la rétention auto-assurée et le pourcentage de règle proportionnelle applicables aux **pertes subies par l'assuré** qui figurent aux Conditions particulières ou dans l'avenant. La rétention auto-assurée et le pourcentage de règle proportionnelle pour les **pertes subies par l'assuré** sont à votre charge et ne sont pas assurés. Nous ne paierons que le montant des **pertes subies par l'assuré** en excédent de la rétention auto-assurée et du pourcentage de règle proportionnelle applicables, sous réserve des montants de garantie applicables.
- Le paiement du pourcentage de règle proportionnelle que vous effectuez pour les **pertes subies par l'assuré** aux termes de la garantie susmentionnée ne réduit pas le montant de garantie applicable à cette garantie, ni le Montant global combiné pour les dommages subis par l'assuré ou le Montant de garantie global maximal. Seule la partie des **pertes subies par l'assuré** que nous payons aux termes de ladite garantie réduira le montant de garantie applicable à cette garantie, le Montant global combiné pour les dommages subis par l'assuré et le Montant de garantie global maximal.
5. Le paragraphe 2. de l'article **G. DÉFENSE ET RÈGLEMENT** au **CHAPITRE VIII – CONDITIONS** est supprimé et remplacé par ce qui suit :
2. Nos droits et obligations d'assumer la défense cessent dès l'épuisement du montant de garantie par le paiement de **dommages-intérêts, de frais de défense, d'amendes réglementaires relatives à la protection des renseignements personnels, de fonds de recours des consommateurs** ou de **frais engagés dans un territoire étranger**.
6. Clause de conformité
- Le présent avenant confirmant que les **frais de défense** sont inclus dans les montants de garantie applicables et non en sus est émis conformément aux conditions établies dans le *Règlement sur les catégories de contrats d'assurance et d'assurés pouvant déroger aux règles des articles 2500 et 2503 du Code civil du Québec* adopté par le Décret 656-2022 (ci-après le « Règlement »). Dans la mesure où les **frais de défense** sont inclus dans les montants de garantie applicables et non en sus, le premier Assuré désigné aux Conditions particulières déclare que les affirmations, les déclarations et les renseignements qu'il a fournis dans la **DÉCLARATION DE CONFORMITÉ AUX FINS DE L'AVENANT DÉROGATOIRE EN VERTU DU CODE CIVIL DU QUÉBEC** sont exacts, complets et conformes à ce Règlement.
- Toute violation ou tout non-respect des conditions édictées dans le Règlement seront réputés influencer de façon importante l'appréciation du risque, dont l'établissement de la prime.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.